



Pôle Etudes Patrimoniales

## Succession et donation

**Alain V., 66000 Perpignan**



J'ai 65 ans, et je viens d'hériter de la maison de ma mère, décédée en décembre 2006. Je n'ai pas l'usage de cette maison, et je souhaite la donner directement à mon fils unique. Est-il possible de faire cette donation sans frais ?

**La réponse de notre expert,  
Olivier Courteaux, du cabinet Thesaurus**



Bonne nouvelle pour vous. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les enfants peuvent venir en représentation de leurs parents. En effet, le volet fiscal de la réforme des successions paru le 23 décembre permet de renoncer à sa part d'héritage sans que le bénéficiaire subisse une taxation aux droits de succession ou de donation supplémentaire. Au-delà de l'abattement global de 50 000 euros applicable une seule fois à l'ensemble de l'héritage, votre fils pourra bénéficier de l'abattement personnel dont vous auriez profité. Ne sera soumis aux droits de succession que le solde de la valeur de la maison. En conclusion, il est opportun de sauter une génération pour payer moins de droits de succession.

**Précision**



Dans le courrier paru dans le numéro 65 de *Challenges*, l'abattement fiscal pour les héritiers de contrats d'assurance-vie n'est pas de 30 500 euros par héritier, mais pour l'ensemble des héritiers, quel que soit le nombre de contrats souscrits par la personne décédée. ■